



A 202156

**ARRETE MUNICIPAL**  
instaurant une priorité de passage (cédez le passage)  
au carrefour formé par le chemin rural dénommé  
« Impasse des Oies » et la voie communale n° 001  
dénommée « Route Napoléon »

**Le Maire d'EYZERAC**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin rural dénommé « Impasse des Oies » et de la Voie Communale n° 001 dénommée « Route Napoléon »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

| VOIE PRIORITAIRE                      | VOIE NON PRIORITAIRE<br>(Cédez le passage) |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| VC n° 001 dénommée « Route Napoléon » | Chemin rural dénommé « Impasse des Oies »  |

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la Communauté de Communes PERIGORD LIMOUSIN.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

AR PREFECTURE  
024-212401715-20211011-A202156-AR  
Regu le 12/10/2021



A 202156

**ARRETE MUNICIPAL**  
instaurant une priorité de passage (cédez le passage)  
au carrefour formé par le chemin rural dénommé  
« Impasse des Oies » et la voie communale n° 001  
dénommée « Route Napoléon »

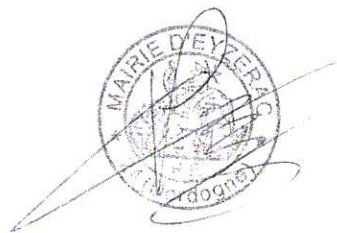
**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune d'EYZERAC

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'EYZERAC,  
Monsieur le Président de Communes PERIGORD LIMOUSIN  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la DORDOGNE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de THIVIERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EYZERAC,  
le 11 octobre 2021  
Le Maire, Claude BOST



AR PREFECTURE

024-212401715-20211011-A202156-AR  
Regu le 12/10/2021